

## L'AVIS DE L'EXPERT

# Quel statut et quelle protection pour le conjoint collaborateur ?

**Dans de très nombreuses entreprises, les fonctions de direction et de gestion sont assurées en pratique par des couples. Si l'un des membres du couple a la fonction de gérant, son conjoint collaborateur n'a bien souvent aucun statut juridiquement défini. Explications avec Nicolas Maréchal, notaire dans l'Ain.**

## ■ Le statut du conjoint collaborateur

« Le conjoint collaborateur peut se définir comme celui qui exerce une activité professionnelle régulière dans l'entreprise, sans pour autant percevoir de rémunération, ni avoir la qualité d'associé. Le statut de conjoint collaborateur est applicable aussi bien aux personnes mariées que pacées ou encore aux concubins.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, ce statut a évolué. Désormais il est limité à 5 ans. Au-delà, le conjoint peut choisir entre les statuts de salarié ou d'associé. Il suffit alors d'une déclaration modificative au guichet unique électronique avec une attestation sur l'honneur du conjoint confirmant son choix. À défaut de choix, le conjoint est alors réputé avoir opté pour le statut de salarié.

En matière d'assurance maladie, le conjoint collaborateur est affilié au régime général de la sécurité sociale, mais il ne peut prétendre à l'assurance chômage.

Le statut de conjoint salarié peut s'appliquer à la condition qu'il participe effectivement à l'activité, à titre professionnel et habituel, et qu'il perçoive un salaire correspondant au salaire normal de sa catégorie professionnelle. Le conjoint salarié est affilié au régime



Nicolas Maréchal est notaire à Saint-André-de-Corcy, dans l'Ain.  
Photo DR

général de la sécurité sociale et peut avoir droit à l'assurance chômage.

L'option pour le statut de conjoint associé est possible uniquement si l'entreprise est constituée ou l'activité exercée en société. Le conjoint associé sera affilié au régime des travailleurs indépendants, s'il participe effectivement à l'activité de l'entreprise et s'il ne relève pas du régime des salariés. Il n'aura cependant pas droit à l'assurance chômage.

En cas de décès de son époux gérant, le conjoint associé reste dans l'entreprise tant qu'il détient ses parts sociales. Il peut alors poursuivre l'exploitation et la gestion de l'entreprise. »

## ■ Les droits du conjoint collaborateur en cas de décès de son conjoint

« Dans la mesure où le conjoint collaborateur a contribué à enrichir le patrimoine dévolu par succession à l'ensemble des cohéritiers et afin d'éviter un enrichissement sans cause, ce dernier peut demander la reconnaissance d'une créance sur la succession, au détriment des cohéritiers.

## 1/Créance de salaire différé

Le conjoint survivant du chef d'une entreprise artisanale ou commerciale qui justifie par tous moyens avoir participé directement et effectivement à l'activité de l'entreprise pendant au moins dix années, sans recevoir de salaire ni être associé aux bénéfices et aux pertes de l'entreprise, bénéficie d'un droit de créance d'un montant égal à trois fois le SMIC annuel en vigueur au jour du décès dans la limite de 25% de l'actif successoral. Le cas échéant, le montant des droits propres du conjoint survivant dans les opérations de partage successoral et de liquidation du régime matrimonial est diminué de celui de cette créance.

## 2/Droit à l'attribution préférentielle

Le conjoint survivant collaborateur, en cas de décès de son époux chef d'entreprise, peut demander aux héritiers l'attribution préférentielle de l'entreprise dans laquelle il a participé à son exploitation. Il peut s'agir d'une entreprise tant commerciale, qu'industrielle, artisanale, libérale ou encore agricole. Cela peut aussi concerner, sous réserve des dispositions légales ou statutaires, des parts ou actions de société.

En conclusion, il existe un véritable statut pour le conjoint collaborateur au sens large du terme, lequel dispose de droits au sein de l'entreprise et de moyens de protection de son patrimoine. Afin de pouvoir en bénéficier pleinement, le conjoint doit cependant anticiper les démarches à entreprendre, et se rapprocher pour ce faire d'un professionnel du droit. »

Propos recueillis  
par Sylvain LARTAUD

## PROTECTION DU PATRIMOINE DU COUPLE : DIFFÉRENTS OUTILS

### 1/Le choix du régime matrimonial

« Le choix du régime matrimonial pour les futurs mariés est primordial et doit se faire préalablement au mariage. L'adoption du régime de la séparation de biens est conseillée pour éviter d'étendre les risques professionnels au patrimoine du conjoint. Il est toujours possible de modifier son régime matrimonial, une fois marié, mais cela engendrera un coût non négligeable, en fonction du patrimoine des époux. La modification du régime matrimonial ne sera pas opposable aux créanciers dont la dette est née avant le changement de régime matrimonial. »

### 2/La résidence principale du couple

« La résidence principale de l'entrepreneur, et par conséquent celle du conjoint collaborateur, est de droit insaisissable. Si une partie de cette résidence principale est utilisée pour un usage professionnel, la partie non utilisée pour les besoins professionnels est insaisissable. »

### 3/La déclaration d'insaisissabilité

« Il est également possible de protéger son patrimoine personnel grâce à une déclaration d'insaisissabilité notariée pour tout bien immobilier bâti ou non bâti, non affecté à l'usage professionnel. »

## OFFRE RÉSERVÉE AUX PROFESSIONNELS

ENTREPRISES – ADMINISTRATIONS – COLLECTIVITÉS – ASSOCIATIONS

**13 MOIS D'ABONNEMENT POUR LE PRIX DE 12\***  
Ne manquez rien de l'actualité économique et politique locale

**PROFITEZ-EN DÈS MAINTENANT !**

**L'ABONNEMENT PRO WEB C'EST :**

- ✓ L'accès à toutes nos éditions digitales
- ✓ L'actualité multi-format sur différents supports
- ✓ Des articles économiques en continu
- ✓ Les archives des 30 derniers jours



**Flashez-moi !**

**POUR VOUS ABONNER**

Rendez-vous sur :  
[www.leprogres.fr/nos-offres-speciales-pro](http://www.leprogres.fr/nos-offres-speciales-pro)  
ou contactez-nous à l'adresse : [LPRpro@leprogres.fr](mailto:LPRpro@leprogres.fr)

\*Pour un engagement à un abonnement numérique de 12 mois à 194,91€ HT (199€ TTC) ; offre réservée pour tout nouvel abonnement ; offre valable jusqu'au 30 juin 2022. Vous souhaitez plus de 5 abonnements numériques ? Une offre sur mesure ? Contactez [LPRpro@leprogres.fr](mailto:LPRpro@leprogres.fr)

**LE PROGRÈS**